

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal EN DATE DU 06 DÉCEMBRE 2024 A 20 heures 00

Secrétaire de séance : Mme MANTEY Josiane

Membres présents :

M. MACHARD Bruno

M. GALLAND Jean-François

M. PUJOL Gilbert .

M. BUCHER Noël

Mme MANTEY Josiane

Mme TISSERAND Martine

M. CLOT Jean-Paul

Mme GAULIARD Cécile

M. BOURGEOT Alix

Absents excusés : Mmes BATOT-FRANÇOIS Nathalie, MAGUET Valérie, HURAUX Hélène
MM. DOMINGUES Yves, CARDOT Jules

Pouvoirs : M. DOMINGUES Yves à M. CLOT Jean-Paul, M. CARDOT Jules à Mme MANTEY Josiane,
Mme BATOT-FRANÇOIS Nathalie à Mme TISSERAND Martine.

VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal valide à l'unanimité le procès-verbal de sa dernière réunion en date du 11 octobre 2024.

DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L2122-22 du CGCT
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du 05 juin 2020
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation

● Décision n°21 du 21 novembre 2024

Signature d'un avenant avec la Société Civile de Moyens des DR PERRIN et WIRTH concernant l'article relatif à la révision du bail initial du local dit « Médecin » du 07/12/07.

En effet, la révision annuelle du loyer sera désormais effectuée en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires de l'INSEE du 1^{er} trimestre, plus adapté aux loyers de ces locataires professionnels et non plus selon l'indice du coût de la construction comme précédemment mentionné.

● Décision n°22 du 22 novembre 2024

Dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de la future chaufferie bois et son réseau de chaleur, suite à l'ouverture des plis des différents lots du marché de travaux le 08 novembre dernier, le montant de base HT d'estimation des travaux s'élève désormais à 525 002.92 € contre 432 000.00 € prévu au départ.

Il a donc fallu réactualiser les honoraires avec cette nouvelle base à partir des tranches concernées soit les optionnelles 1 et 2 (PRO+DCE, EXE/VISA+ DET, OPC+AOR).

Le taux de rémunération des honoraires s'élevant à 10.50 %, la nouvelle base amène à un nouveau montant de rémunération forfaitaire HT à 51 316.84 € contre 45 360 € auparavant soit une différence supplémentaire de 5 956.84 €.

M. le Maire a donc signé un avenant n°01 précisant ces données nouvelles avec le bureau BET SYLVIN, mandataire et ses co-traitants (REGIS COLIN, SPEI, BAC) ainsi qu'un ordre de Service n°02 valant bon pour exécution des tranches optionnelles 1 et 2 avec les nouveaux montants.

• **Décision n°23 du 03 décembre 2024**

Conformément à la délibération du 08/03/2024 n°17, le maire rappelle aux membres du conseil, qu'une convention territoriale de développement culturel et d'éducation artistique et culturelle triennale avait été signée à l'initiative de la DRAC, en partenariat avec le théâtre Edwige Feuillère de Vesoul et les communes de Fougerolles Saint Valbert et de Saint-Loup-sur-Semouse (période 2021 à 2023).

Une nouvelle convention pour la période 2024 à 2026 a été signée avec la DRAC et de nouvelles communes dont VAUVILLERS le 03/12/24.

Le montant de la contribution financière pour 3 ans des communes et VAUVILLERS est détaillé comme suit :

- DRAC : 20 000€/an
- CCHC : 5 000 €/an
- Fougerolles-st-Valbert : 5 000€/an
- Anjeux : 1 000 €/an
- Dampierre les Conflans : 1 000 €/an
- Jasney : 1 000 €/an
- Vauvillers : 2 000 €/an.

Comme précisé dans la délibération mentionnée ci-dessus, la CCHC percevra la subvention de la DRAC et les participations des co-financeurs et assurera le lien avec l'opérateur culturel, différentes conventions seront établies en ce sens.

**ATTRIBUTION DES LOTS D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX DANS LE CADRE D'UN MAPA :
CRÉATION D'UNE CHAUFFERIE BOIS ET SON RÉSEAU DE CHALEUR**

Le conseil municipal,

Vu :

- Le code de la commande publique et notamment ses articles R 2123-1 et suivants ;
- L'avis d'appel à concurrence publié le 17/09/2024 relatif à la création d'un réseau de chaleur bois-énergie à VAUVILLERS,

Considérant :

- Le marché public de travaux relatif à la création d'une chaufferie bois située rue du Général Marcot à Vauvillers et son réseau de chaleur qui desservira divers bâtiments communaux ;
- Le nombre d'offres reçues par lot à la date de réception du 18/10/2024 :

Lot 1 (Terrassement – VRD) : 6

Lot 2 (Gros œuvre) : 3

Lot 3 (Etanchéité) : 1

Lot 4 (Serrurerie – Métallerie) : 1

Lot 5 (Electricité) : 0...

Lot 6 (Chaufferie bois – Sous station – Réseau de chaleur) : 2

- Que le lot 5 (Electricité) lot n'ayant reçu aucune offre, a été classé infructueux en consultation publique et a été consulté en direct par la suite, en date du 23/10/2024 (cf décision prises par M. le Maire en vertu d'une délégation par le conseil municipal) ;
- Le nombre d'offres reçues pour le lot 5 (électricité) à la date de réception du 31/10/2024 s'élève à 2.
- L'analyse des candidatures et l'examen des offres au complet, en date du 31/10/2024 a permis un classement des offres et de permettre l'attribution des marchés pour le lot 3 et 5. ;
- Une demande de précisions ou compléments sur les offres a été faite le 25/11/2024 pour les lots 1, 2, 4, 6
- Les offres complémentaires pour les lots 1, 2, 4, 6 reçues le 02/12/2024 ont permis après analyse et examens, l'attribution des marchés pour les lots 1, 2, 4 6.

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : Attribution des marchés publics

Il est proposé l'attribution des marchés, suivant un classement établi d'après les critères d'attribution communs à tous les lots : le prix (40 %), la valeur technique et ses sous-critères (40 %), la démarche développement durable (10 %) et les délais d'exécution (10 %).

Au vu de cette analyse des offres, le conseil municipal, après en avoir délibéré.

Il est décidé d'attribuer les lots aux soumissionnaires :

- Lot n°01 (Terrassement – VRD) : Attribué à EIRL SCHWEBEL ANTOINE (FAVERNEY – 70160) pour un montant de 75 910.54 € HT avec variante à 20 962.50 € soit un total de 96 873.04 €
- Lot n°02 (Gros oeuvre) : Attribué à SARL BARANZELLI (GRAY – 70104) pour un montant de 78 513.53 € HT.
- Lot n°03 (Etanchéité) : Attribué à SAS THEVENOT (LES MAGNY – 70110) pour un montant de 5 931.00 € HT.
- Lot n°04 (Serrurerie-Métallerie) : Attribué à SCHWEITZER S.A.S. (REMIREMONT – 88200) pour un montant de 38 490.10 € HT.
- Lot n°05 (Electricité) : Attribué à MANENS ELEC (LE VAL D'AJOL – 88340) pour un montant de 5 500.00 € HT.
- Lot n°06 (Chaufferie bois – Sous station – Réseau de chaleur) : Attribué à DAVAL (FROIDECONCHE – 70300) pour un montant de 275 565.78 € H avec option à 6 874.00 € HT soit un total de 282 439.78 € HT.

Le montant total ainsi obtenu du marché de travaux de base s'élève à **507 747.45 € HT** (contre 565 093.89 € HT de l'estimatif avec option 6 400.00 € lot06 et variante 43 785.00 lot 01 au DCE)

Article 2 : Autorisation de signer les marchés publics

Le conseil municipal autorise M. le maire à signer les marchés publics et à accomplir les formalités post attribution.

Article 3 : Notification

La présente délibération fera l'objet d'un affichage conformément aux dispositions légales en vigueur.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

EXPOSE DES MOTIFS

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le **CGCT**) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (**l'Agence France Locale**).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les **Membres**). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale. <https://www.agence-france-locale.fr/rse/gouvernance>

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine les seuils qui s'appliquent à leur situation financière. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

En outre l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales, tel que modifié par le Décret n° 2024-807 du 15 juillet 2024 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, ajoute que les collectivités s'assurent, au travers de leur participation, directe ou indirecte aux instances de gouvernance de l'Agence France Locale, que le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7% de son exposition totale.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max} \quad 0,9\% * [\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]; \\ 0,3\% * [\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale éligibles à la garantie (un **Bénéficiaire**).

Le montant de la garantie de chaque Membre correspond, à tout moment, au montant de l'encours de crédits d'au moins un an de terme du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts d'au moins un an de terme auprès de l'Agence France Locale, chacun de ces emprunts s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

DELIBERATION :

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par [●] ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Vauvillers à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **200 euros (PACI)** de la commune de Vauvillers, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2022) :
 - en incluant le Budget Annexe Chaudière Uniquement
 - en excluant tous les autres Budgets
 - Encours de dette (2022) : 20 000 EUR
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de **PACI au chapitre 26** [section Investissement] du budget de la commune de Vauvillers;
4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2024	200 Euros
------------	-----------
5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Vauvillers;
7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Vauvillers à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner M. MACHARD Bruno, en sa qualité de maire, et Mme TISSERAND Martine, en sa qualité de 1^{ère} adjointe, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Vauvillers à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Vauvillers ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Vauvillers dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Vauvillers est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Vauvillers pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Vauvillers s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Vauvillers, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. d'autoriser le Maire à :
- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Vauvillers aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41^o du code général des collectivités territoriales

1. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sous réserve de s'être assuré que « le cadre d'appétit au risque établi par l'Agence France Locale inclut une exigence minimale de fonds propres à hauteur d'au moins 1,7 % de son exposition totale ».

A la date de la présente délibération, l'Agence France Locale s'impose un ratio de levier bancaire strictement supérieur à 2,25%. L'exigence minimale est donc respectée.

2. Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la capacité de désendettement, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes*

et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune de Vauvillers satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **2,56 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2020 à 2022		
217005263	COMMUNE DE VAUVILLERS	12	484 356,81 €	189 472,58 €	2,56

SOUSCRIPTION D'UN PRÊT À MOBILISATION PROGRESSIVE (OU PRÊT À PHASES DE MOBILISATION) POUR LES TRAVAUX DE LA FUTURE CHAUFFERIE BOIS ET SON RÉSEAU DE CHALEUR

M. le Maire rappelle que pour financer les investissements de l'exercice 2024, il est opportun de recourir à un prêt relais de 580 000€ sur 3 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser M. le Maire, Bruno MACHARD à signer le contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du Crédit avec phase de mobilisation

Un crédit à taux fixe avec phase de mobilisation est souscrit auprès l'Agence France Locale dans les conditions suivantes :

- Montant du Crédit : 580 000 EUR (Cinq Cent Quatre-Vingt Mille euros)
- Durée Totale : 3 ans et 6 mois

1. Phase de Mobilisation

- Date de Début de Phase de Mobilisation : 20 décembre 2024
- Date de Fin de Phase de Mobilisation : 20 juin 2025
- Taux d'Intérêt : EURIBOR 3 mois auquel s'ajoute une marge de 0.45%
- Fréquence de paiement des intérêts : Trimestrielle tous les 20 du mois.
- Base de calcul des Intérêts : exact/360
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : Néant
- Commission de non-utilisation : Néant

2. Phase de Consolidation (Amortissement)

- Date de Début de Phase de Consolidation : 20 juin 2025
- Date de Remboursement Final : 20 juin 2028
- Durée Totale : 3 ans
- Taux fixe : 2,85%
- Fréquence : Trimestrielle
- Mode d'amortissement : In Fine
- Base de calcul : Base Exact/360
- Indemnité de remboursement anticipé : néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ...
- Le Trésorier
- Monsieur le Président de l'Agence France Locale.

DÉCISION MODIFICATIVE N°01 DANS LE BUDGET CHAUFFERIE BOIS ET RÉSEAU DE CHALEUR

Suite à la souscription d'un prêt qui permettra de régler les dépenses relatives aux travaux et honoraires pour la future chaufferie bois et son réseau de chaleur, le maire fait part au conseil municipal qu'il convient d'ouvrir les crédits suivants en section d'investissement à savoir :

INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
<i>Chap.26</i>		<i>Chap.16</i>	
C/261	+200 €	C/1641	+580 880 €
<i>Chap.23</i>		C/1687	- 225 000 €
C/2313	+355 680 €		
TOTAL	+ 355 880 €	TOTAL	+ 355 880 €

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité valide l'opération mentionnée ci-dessus et autorise M. le Maire à effectuer les démarches administratives et comptables qui en découlent.

DÉCISION MODIFICATIVE N°02 DANS LE BUDGET CHAUFFERIE BOIS ET RÉSEAU DE CHALEUR

Suite à la souscription d'un prêt qui permettra de régler les dépenses relatives aux travaux et honoraires pour la future chaufferie bois et son réseau de chaleur, le maire fait part au conseil municipal qu'il convient d'ouvrir les crédits suivants **en section de fonctionnement**, car lors du déblocage de ce prêt, des intérêts dû seront à prévoir, il propose :

DÉPENSES		RECETTES	
COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
Chap.66		Chap.70	
C/66111	+ 6 000 €	C/701	+ 6 000 €

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité valide l'opération mentionnée ci-dessus et autorise M. le Maire à effectuer les démarches administratives et comptables qui en découlent.

DÉCISION MODIFICATIVE N°02 DANS LE BUDGET ASSAINISSEMENT

Suite à une annulation d'une facture d'assainissement pour l'année passée pour un particulier, il convient d'ouvrir des crédits afin de passer l'opération comptable, M. le Maire propose donc :

DÉPENSES		RECETTES	
COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
Chap.67		Chap.70	
C/673	+150€	C/70611	+150 €
Chap.011			+ 300 €
C/6061	+ 300 €		
TOTAL	+ 450 €	TOTAL	+ 450 €

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité valide l'opération mentionnée ci-dessus et autorise M. le Maire à effectuer les démarches administratives et comptables qui en découlent.

DÉCISION MODIFICATIVE N°06 DANS LE BUDGET COMMUNAL

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il convient d'effectuer un virement de crédits à l'intérieur de la section d'investissement pour régulariser des imputations liées à des dépenses de 2024. Il propose :

PROVENANCE		DESTINATION	
COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
Chap.21		Chap.23	
C/2132	- 50 000 €	C/231	+ 50 000 €

CONDITIONS DE RÉVISIONS DU LOCAL INF2 LOUÉ PAR LES MÉDECINS ET LA SOCIO-COIFFEUSE AU 3 RUE DU GENERAL MARCOT

Le maire rappelle aux membres du conseil la conclusion du bail du 30/06/2020 et avenant du 14/09/2023 entre la Commune de VAUVILLERS avec les médecins (SCM des Dr PERRIN et WIRTH) et la socio-coiffeuse (Mme GERARD Maryline).

La location respective est basée à 4/5e et 1/5e de leur temps de travail dans les locaux communs dit « inf2 » sis 3 rue du Général Marcot.

Il précise aux membres que jusqu'alors **aucune révision annuelle de ce loyer du local partagé dit « inf2 » n'a été appliquée à ces locataires.**

Après délibération à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de ne pas appliquer de révision annuelle au bâtiment commun dit « inf2 » à ces professionnels et autorise M. le maire à effectuer les démarches administratives et comptables qui en découleront.

CONCESSIONS AU CIMETIÈRE : TARIFS DE LOCATION

Cette délibération remplace celles titrées « concessions cimetière : durée et tarif » en date du 21/11/2003 et « tarif concession mini-caveau » en date du 21/12/2005.

Le maire fait part aux membres du conseil que le tarif de location des concessions funéraires au cimetière, d'une durée de 30 ans, est identique depuis novembre 2003 ainsi que celles des cavurnes au columbarium, identiques depuis décembre 2005.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide d'augmenter la location des concessions **trentenaires** au cimetière communal et cavurnes au columbarium communal et les fixer à **100 €**.

Le maire est chargé d'effectuer les démarches administratives et comptables qui en découleront.

CRÉATION D'UNE AIRE DE JEUX ET DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DSIL

Cette délibération remplace celle du 26 avril 2024 (n°42/2024) suite à des modifications

Le projet en bref

La commune de Vauvillers ne disposant plus d'aire de jeux depuis de nombreuses années, la municipalité a souhaité répondre à l'attente de tous, enfants, parents et grands-parents en lançant un projet d'aménagement d'un espace dédié à toutes les générations.

Objectifs

L'objectif est de mettre en place un nouveau lieu de vie, de repos, d'échanges, d'amusement, de sport et d'animation, pour favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle.

Cet équipement vise à répondre aux attentes diversifiées des habitants et adhérents des associations communales, qui démontrent une réelle utilité sociale du projet.

Le projet conforte l'étude de besoins menée en amont et participe à favoriser l'appropriation par chacun d'un nouvel espace porteur de sens à l'échelle communale.

Contexte

Cet aménagement sera constitué d'une aire multi jeux pour enfants de 2 à 14 ans, de deux tables de tennis de table en béton et d'un terrain de pétanque (voir plans en pièces jointes). Il sera idéalement positionné à proximité immédiate du pôle éducatif, de l'accueil de loisirs et de la crèche.

Équipée de jeux 100% français dont l'installation sera confiée à une société Jurassienne, la mise en place de cette aire de jeux comprendra un volet environnemental puisqu'une plantation d'arbres est intégrée au projet pour faire de cet espace un véritable lieu de détente et de repos et cela même en cas de forte chaleur. La structure répondra aux exigences écologiques puisque toutes les surfaces seront perméables (graviers, tout venant et sable). Aucune surface ne sera goudronnée ou bétonnée à l'exception des parties constituant les socles des éléments de jeux.

En proposant un projet réaliste en terme de budget pour une commune de 650 habitants, la municipalité est totalement convaincue du bien-fondé de cet investissement qui s'est construit dans une démarche participative en consultant et

en élaborant le projet avec les parents, les associations et bien évidemment le conseil municipal.

Le comité des fêtes de la commune, très actif, et qui propose déjà de nombreuses animations au cours de l'année (chasse à l'œuf, fête de la musique, soirée du 14/07...) a souhaité s'associer au projet en s'engageant à organiser chaque année une voire plusieurs compétitions intergénérationnelles de pétanque. (voir courrier de Jean-François Galland, président du comité des fêtes).

La bibliothèque municipale et l'association « Il était une fois » qui y est rattachée se sont impliquées dans le projet et utiliseront la structure pour organiser des rencontres lecture ou/et jeux avec l'accueil de loisirs et la crèche qui seront idéalement positionnés à proximité immédiate. La bibliothèque accueille déjà dans ses murs les enfants du primaire une fois par mois et les enfants de l'accueil de loisirs tous les mercredis matins.

Les professionnels de santé qui se sont regroupés en association et ont labellisé une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) sont également engagés dans ce projet et fortement intéressés puisque leur objectif de santé vise à lutter contre l'obésité et donc à encourager les adultes mais aussi les enfants à sortir de chez eux et à avoir une activité physique. (voir courrier de M. Dominique Philippe pharmacien et président de la MSP). Ces professionnels de santé ont d'ailleurs récemment répondu à un appel à projet ICAPS (Intervention auprès des collégiens centrée sur l'activité physique et la sédentarité) et ont rencontré les professeurs d'EPS du collège et les enseignants du primaire pour les associer au projet. Une première réunion de lancement de ce projet ICAPS dénommé « Vauvillers en mouvement » et porté par Mme Camille CHAUVEAU, psychomotricienne à Vauvillers, s'est tenue le 28 novembre 2024 avec tous les acteurs associés (commune, collège, accueils de loisirs, médecins, infirmières, pays des Vosges Saônoises..).

Ainsi, ce nouvel espace qui peut être évolutif et conduire à l'aménagement futur d'un parcours de santé et d'un lieu de détente autour du petit étang proche, devrait répondre à plusieurs enjeux qui s'imposent à une commune comme la nôtre :

- enjeu de l'intergénérationnalité (créer les conditions de la mixité sociale, consolider l'attractivité de la commune des jeunes et des moins jeunes),
- enjeu en terme d'aménagement durable (proposition d'une structure respectueuse de l'environnement par des fournisseurs Français et des poseurs Franc-Comtois et l'intégration d'un projet de végétalisation).
- enjeu en terme de santé publique et d'accessibilité (répondre à l'évolution des modes de vie vers d'avantage de sédentarité, répondre aux problématiques du handicap et à l'aide au maintien à domicile des seniors).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide :

-d'APPROUVER l'avant-projet susvisé pour un coût prévisionnel d'opération de **91 313.09 €** et d'arrêter les modalités de financement ;

-de SOLLICITER l'aide de l'Etat au titre de la DETR/DSIL 2024 à hauteur de **27 393.93 €** soit 30 % ;

-d'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

-subvention DETR/DSIL 30 % : 27 393.93 €

-subvention Département : /

-subvention Région (ENVI) 20.3 % : 18 300.00€

-subvention MSA 20.2 % : 18 262.00 €

-autofinancement : 27 357.16 €

-de s'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

-AUTORISE le maire à effectuer les démarches administratives (notifications, signatures diverses...) et comptables qui en découleront ;

MISE À JOUR DU TARIF AU REPAS DES AÎNÉS

Le maire informe le conseil que le traditionnel repas des aînés aura lieu cette année.
Le tarif appliqué les deux années précédentes s'élevait à 25 €.

Après délibération à l'unanimité des membres présents, le nouveau tarif décidé à compter de cette année s'élève à 30 € pour la participation au repas pour les inscrits.
Mme Martine Tisserand, adjointe, est chargée de son organisation.

Le maire est chargé d'effectuer les démarches administratives et comptables qui en découlent.

PARTICIPATION FINANCIÈRE À UN VOYAGE SCOLAIRE POUR LES COLLÉGIENS

Le maire fait part au conseil municipal que les collégiens sont amenés à effectuer des voyages scolaires au cours de l'année scolaire.

Après délibération à l'unanimité des membres présents, il est décidé d'appliquer aux parents qui en feront la demande pour leur enfant collégiens de VAUVILLERS et sur justificatif de présence à un voyage scolaire, un montant de 50 € par foyer.

Le maire est chargé d'effectuer les démarches administratives et comptables qui en découleront.

CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT (L313-1 ET SUIVANTS CGFP)

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité (*ou du syndicat ou de l'établissement*) ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité (*ou du syndicat ou de l'établissement*) ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade de rédacteur territorial à temps complet à hauteur de 35h00 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes : secrétaire de mairie générale : comptabilité (titres et mandats de paiement...), suivi des budgets, demandes et suivi des subventions, gestion en ligne suivi des marchés publics, divers administratif (courriers, préparation et rédaction des délibérations et arrêtés...), gestion des dossiers d'urbanisme, gestion du personnel (salaires, carrière...), état-civil (tenue des registres, suivi des élections, gestion du cimetière...).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-Décide de la création d'un emploi permanent au grade de rédacteur à temps complet et à hauteur de 35 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 35/35^{ème} d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions de secrétaire de mairie générale pour les tâches suivantes : comptabilité (titres et mandats de paiement...), suivi des budgets, demandes et suivi des subventions, gestion en ligne et suivi des marchés publics, divers administratif (courriers, préparation et rédaction des délibérations et arrêtés), gestion des dossiers d'urbanisme, gestion du personnel (salaires, carrière...), Etat-Civil (tenue des registres, suivi des élections, gestion du cimetière...)... relevant de la catégorie hiérarchique **B**, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- **Prévoit** de recourir à un contractuel en cas d'absence prolongée de la secrétaire : il devra si possible avoir connaissance des tâches de secrétariat sur un poste similaire ; les conditions de rémunérations seront comprises entre l'IB 389 - IM 373 et IB 478 – IM 420 ;
- **Autorise** le maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Le maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE HAUTE-SAONE ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Le maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

DECISION

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- **d'autoriser le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;**
- **d'autoriser le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;**
- **d'autoriser le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité**

REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention en date du 06/01/1997 (voir tableau page suivante) conclue entre la COMMUNE et le Syndicat des Eaux du Morillon sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le Syndicat des Eaux du Morillon qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant qu'à compter du 01/01/2025 la redevance modernisation des réseaux est supprimée

Considérant la création au 01/01/2025 de la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » dont les caractéristiques sont les suivantes :

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;

Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0.03€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au Syndicat des Eaux du Morillon chargé du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,009€ /m³ HT arrondi à 0.01 € /m³ HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Communes concernées par une convention de facturation/recouvrement/reversement de l'assainissement	Date de la convention
Alaincourt	18/12/1999
Anchenoncourt	08/04/2005
Anjeux	14/12/2001
Dampierre lès Conflans	04/07/2014
Hurecourt	06/01/1997
Jasney	06/06/2005
Mailleroncourt St Pancras	31/07/2003
Melincourt	06/01/1997
Plainemont	18/07/2013
Polaincourt	06/06/96-14/01/97
Pont du Bois	06/01/1997
Saint Rémy	22/04/2005
Selles	01/12/1998
Vauvillers	06/01/1997

INFORMATIONS DIVERSES

Alambic réparé.

Le maire informe le conseil que la réparation de la partie basse de l'alambic (cendrier) a été totalement refaite par l'entreprise METAL S de Bourguignon les Conflans pour un montant de 1 790,00 € TTC.

Salle des associations (ex salle du club de l'amitié).

Le maire informe le conseil que l'ex salle baptisée salle du club de l'amitié a été renommée « **Salle des Associations** » ce qui correspond mieux à son utilisation puisqu'elle est destinée à être utilisée par toutes les associations pour des activités diverses mais aussi à être louée aux habitants de la commune qui souhaiteraient y organiser un repas pour une quarantaine de convives maximum. Cette possibilité de location a fait l'objet de l'adoption d'un règlement qui a été approuvé au dernier conseil municipal.

Un inventaire ainsi qu'un nettoyage complet de cette salle ont été effectués par des membres du conseil et un état des lieux sera effectué avant et après chaque utilisation.

Nettoyage réseau eau de pluie rue Nicolas cordier

Le réseau d'eau de pluie de la rue Nicolas Cordier qui était totalement obstrué par des végétaux divers et généré un reflux d'eau sur le CD 434 a été débouché et nettoyé par la société Saône vidange.

Travaux local infirmières.

Les travaux de réhabilitation de l'ex local de la poste en cabinet infirmier se déroulent bien et la date de fin de travaux prévue au 20 décembre devrait être respectée. Les deux infirmières (Sarah et Céline) pourront en prendre possession pour la fin de cette année et libérer ainsi leur actuel cabinet qui sera repris par la Docteur WIRTH.

Remise en état éclairage public (12 points HS).

12 points lumineux de l'éclairage public qui étaient défectueux ont été récemment remis en état par la société DESHAYES de Bourbonne les bains.

Arceaux à vélos.

4 arceaux pour vélos, offerts par le Pays des Vosges Saônoise ont été installés sous les tilleuls (côté droit du monument).

Visite de la station d'épuration par Mme DALBERTO du département et Mme SCHWARTZWALDER de la police de l'eau.

Le 12 novembre, Mmes DALBERTO et SCHWARTZWALDER ont procédé à une inspection de notre station d'épuration dont la construction date de 1976. Suite à cette visite, quelques travaux d'entretien ont été préconisés à savoir :

- Nettoyage et remise en peinture de la structure béton du grand bassin (aérateur) ainsi que des ferronneries.
- Remplacement du dispositif « anti projection des eaux usées » sur ce même bassin.
- Réalisation d'un socle béton autour des deux puits d'arrivée des eaux usées pour assurer un espace plus stable et hygiénique et confection d'un système anti chute sur le puits N° 2.
- Mise à jour du schéma directeur d'assainissement, document devenu caduque (+ de 10 ans) et qui est indispensable pour obtenir des subventions si des travaux sont effectués sur le réseau d'assainissement.

CR saison des roulottes de Fontenois la ville.

88 roulottes ont utilisé le relais de Vauvillers en 2024, ce qui a généré une recette de **2 200€**.

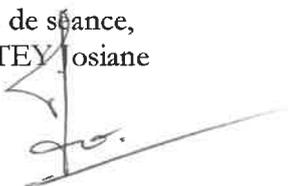
Cérémonie des vœux 2025

La traditionnelle cérémonie des vœux se tiendra le samedi 18 janvier à 18h30. L'ensemble de la population y est convié.

Fin de la séance : 22h30

Prochain conseil : Vendredi 10/01/2025

La secrétaire de séance,
Mme MANTEY Josiane



Le Maire,
M. Bruno MACHARD

